

# CONVENTION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

entre

L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE HONGRIE

et

L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES

Entre

**L'Ecole des hautes études en sciences sociales,**  
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
ayant son siège 190 avenue de France, 75013 Paris, France,  
représentée par son président, Monsieur Pierre Cyrille HAUTCŒUR,  
ci-après dénommée l'EHESS, d'une part

et

**L'Académie des sciences de Hongrie,**  
ayant son siège à 1051 Budapest, Széchenyi István tér 9,  
représentée par son Président, László LOVÁSZ  
ci-après désignée par l'Académie des sciences de Hongrie, d'autre part,

Ensemble désignées les parties,

Considérant que l'EHESS et l'Académie des sciences de Hongrie ont convenu de promouvoir la collaboration et les échanges culturels et scientifiques dans le domaine de la recherche et de l'enseignement en sciences humaines et sociales en collaboration avec l'Université Eötvös Loránd et l'Institut français de Budapest.

- Vu la convention du 21 septembre 2009 entre l'Académie des sciences de Hongrie et l'EHESS ;
- Vu la convention cadre de coopération entre l'EHESS et Eötvös Loránd signée le 18 avril 2011;

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de coopération pour développer la recherche et la formation à la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines en encourageant notamment :

- à une information mutuelle sur l'état des recherches,
- à des échanges de publications et de documents,
- à des invitations de chercheurs et de professeurs,
- à des échanges de doctorants et de post-doctorants,
- à des programmes de recherche en commun,
- à la réponse conjointe à des appels d'offres nationaux ou internationaux ;
- à l'organisation de rencontres (tables rondes, colloques) entre chercheurs des deux parties.

## **Article 2 : Atelier Franco-Hongrois**

Dans le souci d'intensifier la formation à la recherche en sciences sociales et la formation linguistique en français, les deux parties, en collaboration avec l'université Eötvös Lorand et l'Institut français de Budapest, ont créé un atelier franco-hongrois de formation doctorale, l' **Atelier Franco-Hongrois et Département de Sciences Sociales Européennes et d'Historiographie** qui continuera d'assurer :

1. une formation théorique et méthodologique en sciences sociales dans un esprit interdisciplinaire,
2. une formation linguistique dispensée par l'Institut français de Budapest,
3. une formation aux méthodes informatiques d'analyse des données.

## **Article 3 : Mise en œuvre des actions de coopération**

La mise en œuvre des coopérations s'effectuera suivant les modalités suivantes :

- 1) Chaque partie adressera à l'autre partie la liste des chercheurs sélectionnés avec une lettre d'invitation fournie par un enseignant de l'établissement d'accueil au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année universitaire précédente afin de respecter les délais pour l'examen des demandes. Le dossier complet du candidat devra être envoyé avant cette date en précisant le centre avec lequel il veut travailler, la date de son arrivée et la durée de son séjour. Ce dossier comprendra également les données personnelles du candidat ainsi que son programme scientifique.
- 2) Les programmes de recherche, la tenue de colloques et de conférences font l'objet d'une annexe scientifique spécifique annuelle ou pluri-annuelle. (Cf. annexe 1)

## **Article 4 : Modalités de financement des échanges de chercheurs et d'enseignants chercheurs**

Les modalités de financement des échanges prendront la forme suivante :

- L'institution d'accueil prendra en charge, selon les règlements en vigueur dans le pays et dans l'institution, les frais de séjour de l'enseignant chercheur ou du chercheur invité,
- De son côté, l'institution d'origine financera les frais de voyage,
- Les deux institutions s'efforceront de faciliter l'hébergement des enseignants-chercheurs ou des chercheurs invités,
- les modalités de financement des échanges font l'objet de l'annexe financière n° 2

Les deux parties s'efforceront de maintenir un équilibre entre les apports des deux institutions et prévoiront sur leur budget propre les financements nécessaires à la mise en œuvre du présent accord. Elles pourront également faire appel à des financements extérieurs.

## **Article 5 Personnel**

Sauf mention contraire stipulée dans une annexe spécifique, chaque institution conserve la responsabilité des dépenses contractées par son personnel dans le cadre de cette convention.

## **Article 6 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques autres que celles issues de la collaboration, et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de

l'exécution de la présente convention et ce tant que lesdites informations n'auront pas expressément été désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si la partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente convention ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites par écrit d'un commun accord et soumis à l'approbation des responsables des deux parties. Les parties pourront toutefois communiquer à des tiers lesdites informations pour satisfaire leurs propres besoins de recherche ou pour l'évaluation des agents et des programmes, sous réserve de leur faire observer les mêmes conditions de confidentialité.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant une période de 2 ans nonobstant l'échéance de la convention.

Il est convenu que les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs ou chercheurs des établissements publics d'établir un rapport d'activité périodique ;
- ni à la soutenance de thèse des doctorants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la convention ; cette soutenance sera organisée, chaque fois que nécessaire, de façon à garantir la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'étude, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

#### **Article 7 : Publications**

Toutes œuvres, publications ou publicités ayant trait à la présente convention feront état de la collaboration entre les parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, le cas échéant le logo des parties dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, couverture d'ouvrage, jaquette de CD, DVD, mention sur le site internet institutionnel, etc.), ainsi que le nom des chercheurs concernés. Chaque partie a le droit de fixer les conditions d'utilisation de son propre logo.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

#### **Article 8 : Durée**

Le présent accord, rédigé en hongrois et en français (les deux textes ayant valeur authentique) est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention. Il se renouvelle par avenant.

#### **Article 9 : Modification, Dénonciation, Litiges**

Toute proposition de modification ou de dénonciation présentée par l'une des deux parties devra être soumise à l'autre avec préavis de six mois.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties. En cas de différend persistant, le litige sera réglé par un collège arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des Parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux premiers arbitres.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations prévues dans le présent accord, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, le présent accord sera, si bon semble à l'autre Partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Fait en quatre exemplaires originaux, deux en français et deux en hongrois.


à Paris, le 26 mai 2015  
pour l'EHESS

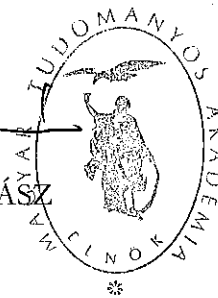
Le Président

**Pour le Président de l'EHESS  
et sa déléguée**  
Juliette Oudiot  
**Secrétaire du Bureau**  
Pierre-Cyrille HAUTCŒUR

à Budapest, le 30 avril 2015  
Pour l'Académie des sciences de Hongrie

Le Président

  
László LOVÁSZ



ANNEXE SCIENTIFIQUE

Les deux institutions signataires du présent accord sont convenues de participer en priorité au fonctionnement de l' **Atelier Franco-Hongrois et Département de Sciences Sociales Européennes et d'Historiographie** en soutenant notamment le développement de programmes de recherche, en favorisant également l'insertion et la promotion professionnelles des doctorants formés dans ce cadre.

Les programmes de recherche existants ou souhaités sont les suivants :

1. étude comparée des systèmes d'enseignements et des étudiants en Europe,
2. territoires européens : Civilisation, nation, région, ville,
3. mémoire historique, témoignages et histoire,
4. études interdisciplinaires comparées.

Les chercheurs invités seront accueillis dans un centre de l'institution invitante où ils s'engagent à intervenir sous la forme d'une participation à un colloque, d'un séminaire ou d'une conférence.

## CONDITIONS FINANCIERES

Les deux parties signataires de la Convention de coopération scientifique s'efforceront dans la mesure du possible de financer des programmes de recherche et de formation à la recherche mentionnés dans l'accord, dans un souci d'équilibre et de réciprocité des échanges.

Ce financement prévoit notamment :

1. L'EHESS peut inviter annuellement jusqu'à deux enseignants-chercheurs, le séjour étant d'au moins 15 jours pour 2 enseignants-chercheurs ou un mois pour un enseignant-chercheur, en accord avec le programme spécifié dans l'annexe scientifique. Il sera versé à l'enseignant-chercheur une rémunération ou une indemnité en rapport avec la durée de son séjour et avec le niveau de rémunération correspondant à un enseignant-chercheur de l'EHESS de même catégorie.
2. Pour les chercheurs français se rendant en mission en Hongrie, le montant en vigueur des indemnités journalières allouées est fixé par décision de l'Académie des sciences de Hongrie. Elle prendra également à sa charge les frais d'hébergement.
3. En cas d'invitation supplémentaire éventuelle par l'Académie des sciences de Hongrie de maître de conférences ou d'enseignants-chercheurs en Hongrie pour un mois, les modalités financières seront définies conjointement lors de l'invitation.